

L'inspectrice d'académie
directrice académique des services
de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école
Mesdames et Messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles
Mesdames et Messieurs les IEN (pour information)

Moulins, le 4 mars 2016

Division des personnels

Affaire suivie par
CHARBY Dominique
Téléphone
04 70 48 19 46

CAZARD Sophie
Téléphone
04 70 48 02 10
Fax
04 70 48 02 28
Mél.

ce.dp-ia03@ac-clermont.fr

Château de Bellevue
Rue Aristide Briand
CS 80097
03403 YZEURE Cedex

Objet : Mouvement départemental des enseignants du 1^{er} degré – Rentrée 2016.
Réf. : Note de service n°2015-185 du 10 novembre 2015.

La note de service ci-dessus référencée relative à la mobilité des enseignants du 1^{er} degré organisant les opérations du mouvement au titre de la rentrée 2016 traduit une volonté forte de poursuivre une politique de gestion des ressources humaines qui prenne en compte, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, la situation personnelle, familiale et professionnelle des enseignants.

La participation au mouvement est un moment important dans le déroulement d'un parcours professionnel.

Un dispositif d'aide et de conseil sera mis en place à la division des personnels tous les jours pendant l'ouverture du serveur de saisie des vœux de 9 heures à 17 heures, à l'adresse suivante ce.dp-ia03@ac-clermont.fr et aux numéros suivants : 04-70-48-02-10 et 04-70-48-19-46.

1 - OBJECTIFS DU MOUVEMENT DEPARTEMENTAL

Les choix et l'équilibre des critères retenus pour le mouvement départemental ainsi que les affectations qui seront prononcées à son issue, devront garantir, au bénéfice de nos élèves et de leur famille, l'efficacité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale par une couverture la plus complète de postes définitifs par des personnels qualifiés, y compris sur ceux situés dans certains secteurs du département moins attractifs.



1.1. Le déroulement des opérations s'effectuera en deux phases :

- phase principale du mouvement destinée prioritairement à la réalisation d'affectations à titre définitif conformes aux vœux formulés par les candidats, et à titre provisoire sur certains postes spécialisés pour les enseignants ne possédant pas la certification requise.

- phase d'ajustement consacrée à l'affectation des enseignants restés sans poste après la phase principale.

Les participants restés sans poste après cette phase informatisée, seront affectés manuellement en tenant compte, dans la mesure du possible, des vœux formulés et de l'intérêt du service.

1.2. Communication des résultats :

La communication des résultats sera portée à la connaissance des intéressés sur I-Prof.

2 – PERSONNELS CONCERNÉS

La participation au mouvement départemental est obligatoire pour :

- les professeurs des écoles stagiaires 2015-2016. Après le mouvement, l'affectation à titre définitif obtenue pourra être maintenue sous réserve de titularisation à la rentrée scolaire 2016,
- les enseignants du premier degré intégrés par voie de mutation interdépartementale ;
- les enseignants titulaires du premier degré du département de l'Allier :
 - affectés à titre provisoire en 2015-2016 ;
 - en congé parental, disponibilité, détachement, sous réserve de transmission avant le 31/03/2016 au plus tard d'une demande écrite de réintégration pour le 1^{er} septembre 2016 ;
 - en congé longue durée (CLD) ou affectés sur postes adaptés (PACD, PALD) sous réserve de réintégration pour la rentrée scolaire après avis du comité médical ;
 - concernés par une mesure de carte scolaire (sans obligation de vœux géographiques) ;
 - retenus pour un départ en formation CAPA-SH année scolaire 2016-2017;
 - sortant de formation avec le diplôme d'état de psychologue ;
 - les candidats non admis à l'examen du CAPA-SH au terme des 3 années de maintien automatique sur le poste spécialisé ASH ;

La participation au mouvement départemental est facultative pour :

- les enseignants titulaires d'un poste à titre définitif.



3 – FORMULATION DES DEMANDES

La procédure de saisie des vœux d'affectation s'effectue obligatoirement par I-Prof. Un maximum de 30 vœux peut être enregistré.

Elle est applicable à tous les enseignants participant au mouvement, quelle que soit leur situation administrative.

Chaque participant effectue une seule saisie des vœux pour les deux phases informatisées (phase principale et phase d'ajustement) :

3.1. Les personnels ayant un poste à titre définitif et souhaitant participer au mouvement ont la possibilité de formuler des vœux précis portant chacun sur un support de poste choisi, dans une école ou un établissement et/ou des vœux communes, ou groupement de communes.

UN VŒU GEOGRAPHIQUE CORRESPOND A UNE CIRCONSCRIPTION. IL EST IDENTIFIE DANS L'APPLICATION PAR LE TERME GROUPEMENT DE COMMUNES (VOIR LA CARTE DES CIRCONSCRIPTIONS).

3.2. Les personnels ayant l'obligation de participer au mouvement devront formuler des vœux précis portant sur tout support de poste choisi, dans une école ou un établissement **ou** des vœux de communes **et** groupement de communes.

DONT OBLIGATOIREMENT DEUX vœux « groupement de communes » sur DEUX bassins différents portant uniquement sur les supports suivants :

- Adjoint en école élémentaire,
- Adjoint en école maternelle,
- Titulaire remplaçant,
- Directeur d'école une classe.

Lors de la phase d'ajustement, les candidats seront affectés à titre provisoire en prenant en considération leur barème et l'ensemble de leurs vœux dans l'ordre de leur formulation.

Les candidats qui n'auraient pas saisi de vœux groupement de communes obligatoires verront leurs vœux annulés et seront affectés à l'issue de cette phase d'ajustement informatisée, sur tout poste resté vacant, quels que soient les souhaits formulés.

3.3 Les vœux portent sur des postes vacants et susceptibles d'être vacants

Les postes non pourvus à titre définitif à la rentrée 2015, devenus vacants au cours de l'année ou libérés par les départs à la retraite à la rentrée 2016 ainsi que nouvellement ouverts, sont publiés en tant que poste vacant.

Néanmoins, tous les postes même actuellement occupés à titre définitif sont susceptibles d'être vacants et peuvent donc être demandés.

Les vœux portant sur des communes ou groupement de communes permettent d'accéder à un support dans une zone géographique. En effet, les groupements de communes permettent de cibler les postes susceptibles de se libérer au cours des différentes phases du mouvement.



4. NOUVEAUX TYPES DE POSTES OFFERTS

4.1. A titre définitif depuis la rentrée 2015 : Titulaire Remplaçant de Secteur

Conformément à la note de service citée en référence, les affectations à titre définitif doivent être recherchées en plus grand nombre. La composition de supports issue de compléments temps partiels, de congés parentaux et de décharges de natures diverses est recommandé afin d'offrir des services complets dès la phase principale du mouvement.

Certains postes sont constitués d'une décharge de direction complétée par d'autres décharges de direction ou complément de temps partiel. Ces postes peuvent être attribués à titre définitif.

Afin de constituer un poste entier, les compléments seront définis au cours des phases ajustements. Ils pourront être implantés dans la même école ou dans des écoles différentes, dans la limite de la circonscription de l'établissement principal. Ce poste ainsi constitué est dénommé Titulaire Remplaçant Secteur (TRS) pourra être revu chaque année.

4.2. A titre définitif à compter de la rentrée 2016 : Adjoint Aide à l'Ecole

4.2.1. Missions de l'adjoint aide à l'école :

Les missions effectuées seront de deux ordres. La première mission consistera en une aide à l'école. L'enseignant concerné participera à la mise en place des différents projets de classes qui structurent le projet d'école. Il pourra être amené à co-intervenir, co-enseigner dans le cadre du travail en équipe avec les collègues de toute l'école. L'organisation de ce poste sera élaborée dans le cadre du conseil des maîtres et soumis à l'IEN de circonscription.

La seconde mission sera d'assurer le remplacement d'absences de courte durée et autorisations d'absence des enseignants de l'école (hors congé maternité, paternité et congé long).

4.2.2. Affectation sur les emplois d'adjoint d'aide à l'école

Ces emplois créés dans certaines écoles qui ont un retrait d'emploi d'adjoint concernent plus particulièrement l'enseignant touché par le retrait de l'emploi d'adjoint.

Ce dernier aura le choix entre :

- 1) Vouloir occuper l'emploi d'adjoint d'aide à l'école créé à titre définitif

L'enseignant participera au mouvement avec une priorité sur l'emploi d'aide à l'école s'il le demande en vœu numéro un (vœu établissement).

Il conservera l'ancienneté acquise sur l'emploi d'adjoint fermé puisqu'il reste dans l'école.

- 2) Ne pas vouloir occuper le nouvel emploi d'adjoint d'aide à l'école

L'enseignant qui ne souhaiterait pas occuper ce nouvel emploi pourra naturellement participer au mouvement dans les conditions d'un adjoint dont l'emploi est fermé.

Rappel des règles en cas de retrait d'un emploi d'adjoint.



L'enseignant concerné est le dernier adjoint nommé dans l'école. Si plusieurs enseignants ont été nommés à la même date, c'est le barème au moment de la nomination dans l'école qui les départage.

L'enseignant concerné par le retrait d'emploi a priorité sur tout poste d'adjoint dans l'école ou dans la commune s'il le demande au mouvement en vœu numéro 1.

Tout personnel nommé à titre définitif impacté par une mesure de retrait d'emploi bénéficie d'une bonification forfaitaire de 10 points plus 1 point par année d'ancienneté dans le poste, plafonnée à 5 années.

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire gardent le bénéfice de leurs points jusqu'à l'obtention d'un poste définitif.

Si un autre enseignant de l'école est volontaire pour partir à la place de celui qui est concerné par la mesure, l'échange est possible et l'affectation sur l'emploi d'aide à l'école est également possible.

5 – SITUATIONS PARTICULIERES

5.1. Personnels à temps partiel

5.1.1. L'organisation du service relève de la compétence de l'Inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription concernée. Le complément de service sera pourvu lors de la phase d'ajustement du mouvement.

L'attribution des quotités de temps partiel s'effectue en tenant compte du respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, des exigences du remplacement et de l'intérêt des élèves de l'organisation arrêtée dans chaque école (cf. circulaire départementale sur le temps partiel du 1er mars 2016).

5.1.2. Du fait de l'organisation des rythmes scolaires, l'enseignant qui ne comptabilise pas le nombre d'heures requises au sein de sa classe sera appelé à effectuer un certain nombre d'heures en tant que remplaçant pour parfaire sa quotité. Ce temps de service sera précisé courant septembre et pourra s'effectuer sur une autre école que l'école d'affectation.

5.1.3. Certaines fonctions peuvent s'avérer peu adaptées en termes d'intérêt et d'organisation du service avec un temps partiel (maîtres formateurs et décharge de maîtres formateurs, titulaires remplaçants, certains postes à profil).

Les personnels actuellement affectés sur ces postes et souhaitant travailler à temps partiel à la prochaine rentrée doivent participer au mouvement et solliciter un poste adapté à l'exercice d'un temps partiel.

Concernant les Directeurs d'école, l'autorisation d'exercer à temps partiel ne doit pas avoir pour conséquences de les exonérer des charges et responsabilités liées à leur fonction (présidence du conseil d'école et du conseil des maîtres, sécurité des élèves...).

Par suite, un instituteur ou un professeur des écoles qui exerce les fonctions de directeur d'école qui souhaite bénéficier d'un temps partiel de droit ou sur autorisation peut être amené, dans l'intérêt du service et en raison de ses responsabilités, à ne plus exercer ses fonctions de direction pendant la durée du temps partiel.



Pour la bonne marche du service, le temps partiel pour les directeurs d'école de 5 classes et moins pourra être autorisé à condition :

- qu'il soit limité à une journée,
- qu'il n'entraîne pas plus de 2 intervenants pour la même classe,
- qu'un adjoint accepte, par écrit, d'assurer les décisions d'urgence en l'absence du directeur.

5.2. Personnels en congé parental

Les enseignants qui participent au mouvement et qui obtiennent un poste, ne le conserveront pas s'ils sollicitent un congé parental sans être installés dans ce nouveau poste au 1^{er} septembre 2016.

De plus, l'enseignant prolongeant son congé parental plus de 3 ans, suite à une nouvelle naissance ou adoption survenant au cours du congé parental, perdra le bénéfice de son poste.

Lors de leur réintégration, ils seront affectés, suivant les possibilités, dans l'emploi le plus proche de leur dernier lieu de travail.

5.3. Fonctions d'Instituteurs et Professeurs des Ecoles Maîtres-Formateurs (IPEMF)

Il est rappelé que l'on ne peut pas cumuler les fonctions d'IPEMF avec celles de directeur d'école de plus de 3 classes.

Les décharges des IPEMF seront définies et attribuées lors de l'ajustement du mouvement.

Cette circulaire est accompagnée de 4 annexes :

- annexe 1 : règles de carte scolaire
- annexe 2 : priorités et barème départemental
- annexe 3 : calendriers et modalités de saisie des vœux
- annexe 4 : les postes

Annie DERRIAZ